

² Un membre élu dont les fonctions viennent à prendre définitivement fin par suite de décès, de démission ou de perte des conditions d'éligibilité est remplacé par le premier des « viennent ensuite » de la liste sur laquelle il a été élu.

Remplacement définitif

Art. 52

¹ Dans l'hypothèse où les fonctions d'un membre d'un des conseils viennent à prendre fin, par suite de décès, de démission et en l'absence de tout « viennent ensuite », il est procédé, dans un délai maximum de 2 mois, sous réserve des vacances universitaires, à une élection complémentaire, à moins que le mandat de ce membre ne doive en tout état de cause prendre fin conformément à l'article 46 dans les 6 mois suivant la fin des fonctions.

Elections complémentaires

² En cas d'élection complémentaire, sont tout d'abord seuls admis à présenter une liste, les signataires de la liste sur laquelle étaient portés les membres du conseil dont les sièges sont devenus vacants.

³ Les signataires qui ne sont plus électeurs peuvent être remplacés par d'autres électeurs. S'ils ne font pas usage de leur droit, le siège en question reste vacant jusqu'aux prochaines élections générales. Si aucun des signataires n'est plus électeur, une élection complémentaire ouverte est organisée.

SECTION 2

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Art. 53

¹ Tous les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, du corps du personnel administratif et technique de l'université qui bénéficient d'un arrêté de nomination du département et du corps des étudiants ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants au conseil de l'université.

Electeurs

² Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps du personnel administratif et technique engagés en vertu d'un contrat de droit privé conclu avec le titulaire d'un crédit de recherche, par l'intermédiaire de l'université, jouissent également de ce droit.

Art. 54

Sont éligibles tous les électeurs tels qu'ils sont définis à l'article précédent. Toutefois, les membres du corps enseignant et du corps du personnel administratif et technique ne sont éligibles que s'ils exercent leurs fonctions à l'université à 50 % au moins de leur temps (au moins 4 h de cours pour les professeurs associés et les chargés de cours).

Eligibilité

Art. 55

¹ Pour l'élection des représentants du corps professoral, chacune des facultés et des écoles forme un collège électoral pour l'élection d'un délégué pour chacune d'elles :

Collèges électoraux

Chancellerie d'Etat

ARRETE

relatif à la dénomination d'artères sur le territoire ou en limite des communes de Bellevue, Carouge, Collex-Bossy, Genève (Plainpalais), Lancy, Satigny, Vernier, Versoix et Veyrier

Du 4 octobre 1976

LE CONSEIL D'ETAT,

vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;
vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975,

Arrête :

A. d'abroger les dispositions suivantes de l'ACE du 19 janvier 1940 (Genève/Lancy).

Ch. 1. Route de l'Aire
Cette dénomination est supprimée.

Ch. 3. Chemin de Meillé
Cette artère n'existe plus.

Ch. 4. Chemin des Mélézes
Cette artère n'existe plus.

B. Les nouvelles dénominations et modifications suivantes :

1. Voie-Centrale (ACE du 16 septembre 1950) - (communes de Carouge / Genève-Plainpalais / Lancy), à l'autoroute, partant de la route des Jeunes (carrefour rue François-Dussaud) et aboutissant à la route de Saint-Julien.

2. Route de Vessy extension - (communes de Genève-Plainpalais / Veyrier), à l'artère partant du pont du Val-d'Arve (Genève) et aboutissant à la route de Veyrier par le pont de Vessy.

3. Route du Bout-du-Monde (lieu-dit) rectification (commune de Genève - Plainpalais), à l'artère partant du chemin Edouard-Tavan (ACE du 3 mars 1975) et aboutissant à la route de Vessy, devant le stade du Bout-du-Monde.

C. de valider les dénominations suivantes :

1. Rue de Lancy (commune de Carouge), à l'artère partant de la rue Caroline, en direction de la route des Jeunes, sans issue.

2. Rue Enzo-Marziano, 1840.

de cours).

Art. 55

1 Pour l'élection des représentants du corps professoral, chacune des facultés et des écoles forme un collège électoral pour l'élection d'un délégué pour chacune d'elles ; en outre, l'ensemble du corps professoral forme un seul collège pour l'élection de 3 délégués.

Collèges électoraux

2 Pour l'élection des représentants du corps des collaborateurs, du corps des étudiants et du corps du personnel administratif et technique, chacun des corps forme un seul collège.

SECTION 3

CONSEILS DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES

Art. 56

1 La qualité d'électeur et d'éligibilité est définie de la même manière qu'aux articles 53 et 54 sous réserve de l'alinéa 2.

Electeurs et éligibilité

2 Pour le conseil de la faculté de médecine, les assistants médecins ainsi que les chefs de clinique et les médecins à plein temps engagés et rémunérés par l'hôpital cantonal, par les policliniques ainsi que par la clinique psychiatrique de Bel-Air et l'hôpital de gériatrie font partie du corps électoral dans le corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Ils sont éligibles pour autant qu'ils exercent l'ensemble de leurs fonctions universitaires et hospitalières à au moins 50 %.

Art. 57

Pour l'élection des représentants de tous les corps, chacun de ces corps forme un seul collège pour chacune des facultés et écoles.

Collèges électoraux

SECTION 4

CONSEILS DES SECTIONS ET DES DÉPARTEMENTS

Art. 58

Les articles 56 et 57 s'appliquent par analogie aux élections aux conseils des sections et des départements.

Principes

CHAPITRE II

Procédure et organisation

SECTION 1

CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ET CONSEILS DES FACULTÉS

Art. 59

1 Les candidatures doivent être déposées en main du secrétaire général de l'université au moins 3 semaines avant le début du scrutin.

Candidatures

2 Aucune liste de propositions ne peut porter, même en cas de suffrage plurinominal, plus d'une fois le nom d'un même candidat.

3 Les listes des propositions doivent être présentées par 5 personnes au moins appartenant au corps intéressé et, si le candidat n'a pas lui-même fait acte de candidature, être accompagnées de son acceptation écrite.

4 Les candidatures sont portées à la connaissance des électeurs par affichage au moins 2 semaines avant l'ouverture du scrutin.

8. acte. br. 1976.

vantes :

1. Rue de Lancy (commune de Carouge), à l'artère partant de la rue Caroline, en direction de la route des Jeunes, sans issue.
2. Rue Eugène-Marziano, 1840-1894, ancien commandant des sapeurs pompiers de Plainpalais et député au Grand Conseil (commune de Genève), à l'artère partant de la route des Acacias et aboutissant à la route des Jeunes.

D. de modifier les ACE qui suivent :

1. ACE du 16 septembre 1950 (Carouge / Genève / Lancy) — Route des Jeunes, voies latérales longeant la Voie-Centrale, partant du pont de Saint-Georges (Plainpalais) et aboutissant à la Voie-Centrale, à 100 m de la route de Saint-Julien (Lancy), en passant le carrefour de l'Etoile.
2. ACE du 23 septembre 1958 (Genève - Plainpalais) — Rue François-Dussaud, part de la route des Acacias et aboutit à la route des Jeunes.
3. ACE du 29 décembre 1967 (Carouge / Genève / Lancy) — Carrefour de l'Etoile, ce carrefour est compris entre la route des Acacias, la route des Jeunes et la route du Grand-Lancy.
4. ACE du 8 octobre 1968 (Bellevue) — Route des Romelles, part de la route de Lausanne et aboutit au chemin des Tuileries.
5. ACE du 6 décembre 1972 (Collex-Bossy/Versoix) ch. 8, ACE du 6 février 1974 (Collex-Bossy) ch. 13 — Route de Vétraz, part de la route de Collex et aboutit à la frontière vaudoise, par le pont de Richelien.
6. ACE du 3 avril 1975 (Satigny) ch. 33 — Route de Montfleury (communes de Vernier et Satigny), part de la route de Peney (Vernier) et aboutit à la route de la Garenne (Satigny) par le carrefour de Montfleury.
7. ACE du 9 juillet 1958 (Carouge) — Avenue de la Praille, cette artère reliera le quai du Cheval-Blanc à la route des Jeunes.
8. ACE du 2 août 1961 (Genève-Plainpalais) — Rue le Royer, part de la route des Acacias et aboutit à la route des Jeunes.
9. Rue Viguet, part de la route des Jeunes et aboutit à la rue Bolssonas.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er novembre 1976.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat :
Jean-Paul GALLAND.

Abonnez-vous à la
FEUILLE D'AVIS officielle